

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 10 avril 2013

Point 6

Délibération n°2013-06 portant approbation des délégations données au directeur de l'Agence des aires marines protégées

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-8 et R.334-10,

Vu la délibération n° 2010-33 relative aux délégations données au directeur,

Sur présentation du directeur de l'établissement,

Délibère :

Article 1 :

- Autorisation est donnée au directeur, pour la durée de ses fonctions, à arrêter ~~en accord avec le membre du contrôle général économique et financier~~, les modifications du budget, dont les virements de crédits entre masses ou entre chapitres budgétaires, qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs de personnel. Le directeur rendra compte des décisions prises en vertu de cette autorisation lors de la séance du Conseil d'administration qui suit leur intervention.

- Le directeur est chargé pour la durée de ses fonctions d'intenter au nom de l'établissement public les actions de justice ou de défendre l'établissement dans les actions intentées contre lui. Le Conseil d'administration lui délègue ses pouvoirs en matière de transactions pour les litiges et arbitrages de toutes natures. Il en rend compte au Conseil d'administration.

Article 2 :

La délibération n° 2010-33 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration

Le Commissaire du gouvernement

Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE